

FR_GERICHTE 604 2022 73 vom 22. Februar 2024

FR Kantonsgericht, 2024-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2022_73

FR: FR_GERICHTE 604 2022 73 du 22 février 2024

IT: FR_GERICHTE 604 2022 73 del 22 febbraio 2024

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 31

décembre 2021). Ce montant aurait suffi pour payer l'intégralité des arriérés d'impôt 2020 et 2021. Il en résulte que, compte tenu de son revenu stable, de ses économies et du montant de ses charges qu'il lui incombe de contenir vu sa nouvelle situation financière affectée par sa séparation, le recourant n'est pas dans le dénuement au sens de l'art. 167 LIFD, tel qu'il est précisé par l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur les demandes en remise d'impôt. Tel était au surplus le cas au moment du dépôt des demandes de remise d'impôts en janvier et juin 2022, mais également à fin août 2022 lorsque l'autorité intimée a statué. Compte tenu de la stabilité de ses revenus et charges, il doit être admis que c'est encore le cas à ce jour.

4.3. A cela s'ajoute que, pour déterminer si le recourant se trouve dans le dénuement au sens de l'art. 167 LIFD, il convient de prendre en considération non seulement l'évolution de ses revenus et charges courants, mais également ses éléments de fortune et ses dettes (voir ci-dessus consid. 3.2). A cet égard, il a déjà été vu ci-dessus que le recourant disposait peu avant ses demandes en remise de janvier et juin 2022 d'économies évaluées à environ CHF 19'000.-. Surtout, au moment où il a formulé ses demandes en remise, le recourant était également copropriétaire avec son épouse d'une villa familiale dont la valeur vénale – estimée dans les écritures entre CHF 900'000.- et CHF 950'000.- – excédait largement la dette hypothécaire de CHF 650'000.- qui la grevait. Il disposait ainsi d'un bien immobilier qui excluait de considérer qu'il se trouvait dans le dénuement. Ce d'autant plus que son épouse et lui-même avaient décidé de mettre en vente la maison et de répartir entre eux le solde du prix de vente, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 La maison familiale a désormais été vendue et le solde du prix de vente, après déduction des dettes hypothécaires et autres charges liées à la vente, doit être disponible pour les époux. S'agissant du montant qui doit lui revenir, le recourant ne donne pas de précision, tout en admettant sur le principe que celui-ci pourrait servir à rembourser ses dettes fiscales (voir contre-observations du 18 août 2023, p. 2: « Je ne vois pas de problème à rembourser tout ou en partie les périodes fiscales 2020 et 2021 avec tout ou partie du (reste du) gain immobilier. [...] » Par ailleurs, son argumentation selon laquelle l'argent de la vente serait bloqué chez le notaire et ne serait disponible qu'au moment de la liquidation du régime matrimonial n'est pas pertinente pour évaluer une éventuelle situation de dénuement. En effet, il n'est pas contesté qu'il pourra disposer de sa part du solde de la vente, à court ou à moyen terme, et ce solde pourra alors servir au paiement d'impôts courants ou arriérés pour lesquels il n'y a dès lors pas lieu d'accorder de remise. Quant à

l'existence de dettes alléguées par le recourant en lien avec des frais de justice et d'avocat dans différentes procédures judiciaires, elle n'est pas établie précisément. L'autorité intimée relève à raison, en se référant aux pièces produites par le recourant, que celui-ci a pu bénéficier de l'assistance judiciaire dans plusieurs procédures judiciaires auxquelles il a été partie. Les pièces en question n'établissent pas qu'il devrait rembourser à court terme des dettes y relatives. Il faut par ailleurs relever de façon générale que le recourant ne saurait privilégier le paiement d'autres dettes – que ce soit à l'égard de tiers privés ou à l'égard de l'Etat pour d'autres causes – par rapport aux dettes fiscales. 4.4. Enfin, il est encore relevé que même s'il avait pu être admis que la condition de l'existence d'une situation de dénuement était remplie, il aurait alors dû être reproché au recourant de ne pas avoir versé d'acomptes pour les périodes fiscales 2020 et 2021 ou, à tout le moins, de ne pas avoir effectué de versements à l'échéance des créances d'impôt y relatives (voir art. 167a let. b et c LIFD). A cet égard – comme il a été vu ci-dessus (consid. 4.2) – le recourant disposait déjà en 2020 et 2021 d'un revenu mensuel relativement conséquent, supérieur de près CHF 1'000.- aux charges liées notamment à l'entretien de ses quatre enfants, ainsi que d'économies de l'ordre de CHF 19'000.- à fin décembre 2021. Il aurait ainsi eu les moyens de s'acquitter de ses dettes fiscales pour les périodes en cause en versant des acomptes ou, au plus tard, au moment de l'échéance des montants concernés. 4.5. Sur le vu de ce qui précède, considérant le principe d'égalité devant l'impôt et la règle selon laquelle la remise doit rester exceptionnelle, les constats effectués ci-dessus ne justifient pas d'octroyer une remise de la dette d'impôt fédéral direct pour 2020 et 2021. 5. Sort du recours et frais 5.1. Le recours sera dès lors rejeté et la décision attaquée relative à l'impôt fédéral direct confirmée. Il sera toutefois pris acte de l'engagement de la Direction des finances à remettre les intérêts moratoires relatifs à la dette d'impôt fédéral direct pour 2020 et 2021 (voir courrier du 19 septembre 2022, partie en fait, let. E).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 5.2. Conformément à l'art. 144 al. 1 LIFD, les frais de la procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. L'art. 144 al. 3 LIFD permet de renoncer à prononcer des frais lorsque des circonstances spéciales le justifient. Compte tenu de la situation du recourant, il est renoncé à percevoir des frais. Impôt cantonal et communal (604 2022 74) 6. Objet du litige, règles applicables et discussion 6.1. Est litigieux le refus de la remise de l'impôt cantonal et de l'impôt communal dus par le recourant pour la période fiscale 2020 (CHF 4'837.45, respectivement CHF 3'724.85), ainsi que pour la période fiscale 2021 (CHF 4'171.15, respectivement CHF 3'211.80). 6.2. L'art. 213a LICD reprend textuellement l'art. 167 al. 1 et 2 LIFD en disposant que si, pour le contribuable tombé dans le dénuement, le paiement de l'impôt, d'un intérêt ou d'une amende infligée ensuite d'une contravention entraîne des conséquences très dures, les montants dus peuvent, sur demande, faire l'objet d'une remise totale ou partielle (al. 1). La remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers (al. 2). L'art. 213c LICD précise que les dispositions de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et de sa législation d'exécution relatives aux motifs de refus de la remise, aux droits et obligations de procédure du requérant, aux moyens d'enquête de l'autorité de remise et à la procédure sont applicables par analogie. La remise des impôts cantonal, communal et ecclésiastique est ainsi soumise matériellement aux mêmes règles et principes que la remise de l'impôt fédéral direct (ci-dessus consid. 3). 6.3. En présence de règles similaires en droit cantonal et en droit fédéral, le raisonnement exposé pour l'impôt fédéral direct (consid. 4) peut être repris pour l'impôt cantonal et communal. Ainsi, il convient de retenir pour

l'impôt cantonal et l'impôt communal également que, compte tenu de son revenu stable, de ses économies et du montant de ses charges qu'il lui incombe de contenir vu sa nouvelle situation financière affectée par sa séparation, le recourant ne remplit pas la condition du dénuement au sens de l'art. 167 LIFD, tel qu'il est précisé par l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur les demandes en remise d'impôt, applicables par analogie. C'est d'autant moins le cas en prenant également en considération que le recourant pourra disposer, à court ou à moyen terme, d'un solde sur sa part du prix de vente de la villa familiale qui pourra alors servir au paiement d'impôts courants ou arriérés. Comme pour l'impôt fédéral direct, il est encore relevé que même s'il avait été admis que la condition de l'existence d'une situation de dénuement était remplie, il aurait alors dû être reproché au recourant de ne pas avoir versé d'acomptes pour les périodes fiscales 2020 et 2021 ou, à tout le moins, de ne pas avoir effectué de versements à l'échéance des créances d'impôt y relatives. A cet égard – comme il a été vu ci-dessus (consid. 4.2) – le recourant disposait déjà en 2020 et 2021 d'un revenu mensuel relativement conséquent, supérieur de près de CHF 1'000.- aux charges liées

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 à notamment à l'entretien de ses quatre enfants, ainsi que d'économies de l'ordre de CHF 19'000.- au 31 décembre 2021. Il aurait ainsi eu les moyens de s'acquitter de ses dettes fiscales pour les périodes en cause en versant des acomptes ou, au plus tard, au moment de l'échéance des montants concernés. Sur le vu de ce qui précède, considérant le principe d'égalité devant l'impôt et la règle selon laquelle la remise doit rester exceptionnelle, les constats effectués ci-dessus ne justifient pas d'octroyer une remise de la dette d'impôt cantonal et communal pour 2020 et 2021. 7. Sort du recours et frais 7.1. Le recours sera dès lors rejeté et la décision attaquée relative à l'impôt cantonal et l'impôt communal confirmée. Comme pour l'impôt fédéral direct, il sera toutefois pris acte de l'engagement de la Direction des finances à remettre les intérêts moratoires relatifs à la dette d'impôt cantonal et d'impôt communal pour 2020 et 2021. 7.2. Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Toutefois, les frais peuvent être remis lorsque l'exigence de leur paiement serait d'une rigueur excessive (art. 129 al. 1 let. a CPJA). Compte tenu de la situation du recourant, il est renoncé à percevoir des frais. Assistance judiciaire (604 2022 75) 8. Radiation du rôle Vu la renonciation à percevoir des frais de justice, tant pour l'impôt fédéral direct que pour l'impôt cantonal et l'impôt communal, la requête d'assistance judiciaire partielle est sans objet. Partant, la cause y relative est rayée du rôle. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête: Impôt fédéral direct (604 2022 73) 1. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur demande en remise d'impôt du 19 août 2022 est confirmée. 2. Il est pris acte de l'engagement de la Direction des finances à remettre les intérêts moratoires relatifs à la dette d'impôt fédéral direct pour 2020 et 2021. 3. Il n'est pas perçu de frais. Impôt cantonal (604 2022 74) 4. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur demande en remise d'impôt du 19 août 2022 est confirmée. 5. Il est pris acte de l'engagement de la Direction des finances à remettre les intérêts moratoires relatifs à la dette d'impôt cantonal et d'impôt communal pour 2020 et 2021. 6. Il n'est pas perçu de frais. Assistance judiciaire (604 2022 75) 7. La cause est rayée du rôle. Notification. Conformément aux art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. Fribourg, le 22 février 2024/msu Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.